



Le 15 février 2016

**Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande du ROÉÉ en révision et révocation de la décision D-2015-179 du 29 octobre 2015 sur la Demande d'Hydro-Québec relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd (« TCE ») de Bécancour en périodes de pointe  
Votre dossier : R-3953-2015  
Notre dossier : R051719 EF

---

Chère consoeur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), fait suite à la correspondance de la Régie de l'énergie (la Régie) du 11 février 2016.

**Durée de l'argumentation**

Le Distributeur prévoit une argumentation d'une durée de deux (2) heures.

**L'ordre de présentation des participants**

Le Distributeur constate que l'intervenant SÉ-AQLPA plaidera en dernier, juste avant la réplique du demandeur, soit le ROÉÉ.

Le Distributeur soumet respectueusement que l'ordre de présentation établi a comme effet de considérer le Distributeur au même titre que les autres intervenants. Or, bien qu'il soit exact que suivant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le concept de « participant » ne comprenne que le demandeur et l'intervenant, le véritable statut du Distributeur au présent dossier est celui d'intimé<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le *Dictionnaire de droit Québécois et canadien* définit l'intimé comme la « Partie contre laquelle un appel est formé. »

En tant que demandeur au dossier R-3925-2015, c'est le Distributeur qui a un intérêt direct affecté par la décision D-2015-179 dont le ROEE demande maintenant la révision. Quant aux autres intervenants, ils ne font que valoir leur point de vue<sup>2</sup>.

Il ressort de cette situation où ce sont les intérêts du Distributeur qui sont affectés, que celui-ci peut être amené à répondre aux arguments avancés non seulement par le demandeur, mais également par les autres intervenants. Bien que SÉ-AQLPA soit en accord avec les conclusions de la décision D-2015-179, il ne semble pas partager intégralement le raisonnement de la première formation.

Il s'ensuit donc que le Distributeur pourrait être amené à répondre à certains arguments avancés par SÉ-AQLPA tant dans son mémoire que dans sa plaidoirie.

Ainsi, pour des raisons d'équité procédurale, le Distributeur demande à la Régie de pouvoir plaider après SÉ-AQLPA.

### **Moyens préliminaires**

Le Distributeur désire aviser la Régie qu'il soulève les moyens préliminaires suivants :

#### **L'omission du GRAME de fournir un plan d'argumentation détaillé**

Au paragraphe 16 de sa décision procédurale D-2016-009, la Régie donnait les instructions suivantes :

« [16] Enfin, la Régie rappelle que les participants devront déposer, au plus tard le **5 février 2016, à 12 h**, un plan détaillé de leur argumentation ainsi qu'une copie des autorités qu'ils entendent soumettre au soutien de celle-ci. Ces documents devront être déposés en version électronique et en huit copies imprimées. De plus, les extraits (pages et paragraphes) des documents versés en preuve et des autorités auxquels les participants voudront référer devront être identifiés de façon précise. »

(soulignement ajouté)

Le Distributeur a pris connaissance du plan d'argumentation du GRAME. Un tel plan n'est manifestement pas conforme aux instructions données par la Régie, celui-ci ne pouvant pas être qualifié de détaillé. De l'avis du Distributeur, un plan détaillé devrait permettre d'avoir une idée des arguments qui seront davantage détaillés à l'occasion de la plaidoirie. En tout respect, le plan sommaire fourni ne permet pas d'avoir une telle idée des arguments, si ce n'est que de constater certains thèmes annoncés.

Par souci d'équité procédurale, le Distributeur soumet respectueusement qu'il devrait être ordonné au GRAME de déposer un plan d'argumentation rencontrant les instructions de la Régie et ce, préalablement à l'audience.

#### **Le rejet des arguments sans lien avec la demande du ROEE**

---

<sup>2</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, article 1, définition du mot « intervenant ».

Le demandeur en révision au présent dossier est le ROEÉ et seul celui-ci a déposé une demande formelle et payé les frais prévus au *Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*. Dans sa décision procédurale D-2016-009, la Régie fixait au 5 février 2016 à midi et ce, pour l'ensemble des participants, la date limite pour le dépôt des argumentations.

Ce faisant, le Distributeur soumet que les plaidoiries des intervenants doivent porter sur les motifs de révision soulevés par le ROEÉ dans sa demande de révision. Tout argument d'un intervenant qui pourrait s'apparenter à un nouveau motif de révision devrait ainsi être écarté.

Tel que mentionné précédemment, le plan sommaire du GRAME permet difficilement d'avoir une idée précise des arguments qui seront détaillés. Néanmoins, certaines têtes de chapitre laissent entrevoir des arguments ou motifs de révision ne présentant aucune connexité avec ceux avancés par le ROEÉ.

Ainsi, le chapitre 1.2.1 semble annoncer un nouveau motif de révision à l'effet que la décision D-2015-179 porte une atteinte rétroactive au principe d'égalité des autres soumissionnaires. Le Distributeur n'a constaté aucun motif de révision du ROEÉ voulant qu'il y ait eu atteinte rétroactive au principe d'égalité de traitement des autres soumissionnaires.

Le chapitre 1.2.3 s'intitule « L'adoption par la Régie d'un critère non-monétaire relié au développement durable applicable à tous les appels d'offres de long terme. » Bien qu'ignorant l'argument qui sera développé par l'intervenant, il n'y a *prima facie* aucun lien entre l'adoption par la Régie d'un critère non-monétaire relié au développement durable applicable à tous les appels d'offres de long terme et les motifs de révision du ROEÉ.

Le Distributeur demande donc le rejet de ces motifs de révision avancés par le GRAME.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) *Simon Turmel*

Simon Turmel, avocat

ST/lm

c.c : les participants (par courriel seulement)